

# CHAPITRE XXIII.— RÉGIME MONÉTAIRE ET SYSTÈME BANCAIRE; FINANCES COMMERCIALES DIVERSES

## SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
<b>Partie I.—Régime monétaire et système bancaire.</b> . . . . .	1141	Sous-section 1. Statistique des banques à charte. . . . .	1154
SECTION 1. LA BANQUE DU CANADA. . . . .	1141	Sous-section 2. Institutions bancaires publiques et autres. . . . .	1161
SECTION 2. RÉGIME MONÉTAIRE. . . . .	1146	SECTION 4. CHANGE. . . . .	1164
Sous-section 1. Billets et pièces de monnaie. . . . .	1146	<b>Partie II.—Finances commerciales diverses.</b> . . . . .	1167
Sous-section 2. Monnaie canadienne et dépôts en banque. . . . .	1149	SECTION 1. SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE. . . . .	1167
SECTION 3. COMMERCE BANCAIRE. . . . .	1149	SECTION 2. SOCIÉTÉS DE PETITS PRÊTS ET PRÊTEURS D'ARGENT AUTORISÉS. . . . .	1170
ARTICLE SPÉCIAL: Commerce bancaire au Canada. . . . .	1149	SECTION 3. VENTES D'OBLIGATIONS CANADIENNES. . . . .	1171

*On trouvera, face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.*

## PARTIE I.—RÉGIME MONÉTAIRE ET SYSTÈME BANCAIRE\*

### Section 1.—La Banque du Canada

La Banque du Canada est la banque centrale du pays. Elle a été constituée en vertu de la loi de 1934 sur la Banque du Canada et a commencé ses opérations le 11 mars 1935. Le Parlement a chargé la Banque de régler «le crédit et la monnaie dans le meilleur intérêt de la vie économique de la nation» et lui a conféré certains pouvoirs particuliers à cette fin. Par l'exercice de ces pouvoirs, la Banque détermine d'une façon générale la masse globale des principales disponibilités canadiennes détenues par la collectivité: monnaie hors banques et soldes des dépôts dans les banques à charte.

En vertu des dispositions de la loi, qui lui permet d'augmenter ou de diminuer le total des réserves en numéraire à la disposition collective des banques à charte, la Banque du Canada peut déterminer d'une façon générale le volume global de leur actif et de leur passif-dépôts et, partant, le total global de numéraire et de dépôts. Chaque banque à charte est tenue de maintenir un minimum de réserves en numéraire sous forme de dépôts à la Banque et de billets de la Banque. Le minimum est fixé à 8 p. 100 de la moyenne mensuelle de son passif-dépôts en dollars canadiens. La possibilité pour l'ensemble des banques à charte d'augmenter leur actif et leur passif-dépôts dépend donc du niveau du total des réserves en numéraire. Une augmentation des réserves encourage les banques à augmenter leur actif (comprenant surtout des prêts et des valeurs négociables) et, en même temps, leur passif-dépôts; une diminution des réserves entraîne une baisse de l'actif et du passif-dépôts parce que les banques doivent ramener leurs réserves au minimum réglementaire.

\* Revisé, sauf indication contraire, par le Département des études de la Banque du Canada.